



## Règlement 10-00

### Procédure douanière à l'importation

---

Les règlements représentent les dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

<b>Liste des abréviations .....</b>	<b>4</b>
<b>1 Étapes de taxation dans la procédure douanière .....</b>	<b>6</b>
1.1 Conduite en douane .....	7
1.2 Surveillance et contrôle douaniers .....	7
1.3 Présentation en douane et déclaration sommaire .....	8
<b>1.3.1 Généralités .....</b>	<b>8</b>
1.3.2 Forme de la déclaration sommaire .....	8
1.3.3 Manipulations.....	9
1.3.4 Précisions relatives à la fin de la garde de l'OFDF .....	9
1.3.5 Dépôt sur l'emplacement officiel.....	10
1.4 Déclaration .....	10
1.4.1 Généralités .....	10
1.4.2 Forme de la déclaration en douane d'importation (DDI) .....	10
1.4.3 Déclaration en douane simplifiée pour envois en franchise .....	11
1.4.4 Signification du classement tarifaire .....	12
1.4.5 Texte de taxation .....	13
1.4.6 Demande de réduction ou d'exonération des droits de douane .....	14
1.4.7 Détermination des droits de douane.....	14
1.4.8 Déclaration en douane collective.....	15
1.4.9 Documents d'accompagnement .....	16
1.5 Contrôle sommaire .....	17
1.6 Acceptation de la DDI .....	18
1.6.1 Sélection e-dec Import .....	19
1.6.2 Sélection e-dec-web Import.....	19
1.7 Contrôle formel de la DDI acceptée .....	20
1.7.1 Généralités .....	20
1.7.2 Contrôle de preuves d'origine.....	20
1.7.3 Irrégularités constatées lors du contrôle formel de la DDI .....	21
1.7.4 Nouvelle présentation d'une DDI contestée.....	21
1.8 Vérification.....	22
1.8.1 Généralités .....	22
1.8.2 But de la vérification.....	22
1.8.3 Marche à suivre lors de la vérification .....	22
1.8.4 Établissement d'un procès-verbal en cas de dommages.....	23
1.8.5 Irrégularités constatées lors de la vérification.....	23
1.8.6 Vérification à domicile .....	23
1.8.7 Contrôle du poids brut.....	24
1.8.8 Contrôle de la masse nette .....	25
1.8.9 Prélèvement d'échantillons .....	25
1.8.10 Résultat de vérification.....	27
1.9 Établissement et notification de la décision de taxation .....	27
1.9.1 Généralités .....	27
1.9.2 But .....	27
1.9.3 Établissement de la décision de taxation.....	27
1.9.3.1 Paiement en espèces.....	27
1.9.3.2 Paiement dans le cadre de la procédure centralisée de décompte de l'OFDF (PCD) .....	28
1.9.3.3 Indication des voies de droit dans e-dec.....	28
1.9.4 Établissement de duplicata .....	29
1.9.4.1 Généralités .....	29
1.9.4.2 Restitution à l'exportation de l'UE; duplicata de décisions de taxation douane et TVA.....	29
1.10 Libération et enlèvement des marchandises.....	30
1.10.1 Généralités .....	30
1.10.2 Enlèvement anticipé des marchandises .....	30

1.10.3	Livraison non dédouanée .....	31
<b>2</b>	<b>Particularités .....</b>	<b>35</b>
2.1	Destruction de marchandises .....	35
2.2	Responsabilité de la Confédération .....	35
<b>3</b>	<b>Horaires et délais .....</b>	<b>36</b>
3.1	Aperçu .....	36
3.2	Délai pour la déclaration en douane .....	37
3.2.1	Déclaration en douane lors de la présentation en douane .....	37
3.2.2	Déclaration préalable .....	37
3.3	Délai de présentation de la déclaration en douane .....	38
3.4	Délai d'enlèvement des marchandises .....	39
<b>4</b>	<b>Obligations et droits de la personne assujettie à l'obligation de déclarer .....</b>	<b>40</b>
4.1	Aperçu .....	40
4.2	Droits avant la remise de la déclaration en douane .....	40
4.3	Renseignements tarifaires écrits .....	41
4.3.1	Généralités .....	41
4.3.2	Compétence .....	41
4.3.3	Gammes de marchandises .....	42
4.3.4	Demande de renseignement tarifaire (form. 40.10) .....	42
4.3.5	Demandes par courrier électronique .....	43
4.4	Renseignements tarifaires verbaux .....	43
4.5	Examen .....	43
4.6	Collaboration lors de la vérification .....	43
<b>5</b>	<b>Archivage des données et des documents .....</b>	<b>44</b>
5.1	Conservation par la personne assujettie à l'obligation de déclarer .....	44
5.2	Conservation par l'OFDF .....	45
<b>6</b>	<b>Bases légales .....</b>	<b>45</b>
<b>7</b>	<b>Définitions .....</b>	<b>46</b>
7.1	Personnes assujetties à l'obligation de déclarer .....	46
7.2	Autorité de taxation .....	46
7.3	Objet de la taxation .....	47
7.4	Partie à la taxation .....	47
7.5	Placement sous régime douanier .....	47
7.6	Personnes assujetties à l'obligation de conduire les marchandises .....	47

## Liste des abréviations

Terme/abréviation	Signification
AFC	Administration fédérale des contributions
ALAD	actes législatifs autres que douaniers
ALE	accord de libre-échange
AWB	Air waybill (lettre de transport aérien)
Bases	OFDF, Bases, Taubenstrasse 16, 3003 Berne
CE	Communauté européenne
COV	composés organiques volatils
CP	code pénal suisse du 21 décembre 1937 ( <a href="#">RS 311.0</a> )
DDI	déclaration en douane d'importation
DFF	Département fédéral des finances
DT	décision de taxation
DTD	décision de taxation douane
DTT	décision de taxation TVA
D-XX	numéro de dispositions de service
E-Begleitdokument	Application servant à transmettre par voie électronique à l'OFDF les documents d'accompagnement des déclarations en douane et les documents relatifs à des demandes.
E-Com	Module du système douanier e-dec permettant au déclarant et à l'OFDF de communiquer par voie électronique (par exemple en cas de contestations ou de demandes du déclarant).
form.	Formulaire
LD	loi du 18 mars 2005 sur les douanes ( <a href="#">RS 631.0</a> )
LTaD	loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes ( <a href="#">RS 632.10</a> )
LTVA	loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée ( <a href="#">RS 641.20</a> )
LVI	lettre de voiture internationale
NCTS	nouveau système de transit informatisé
NT	numéro de tarif

---

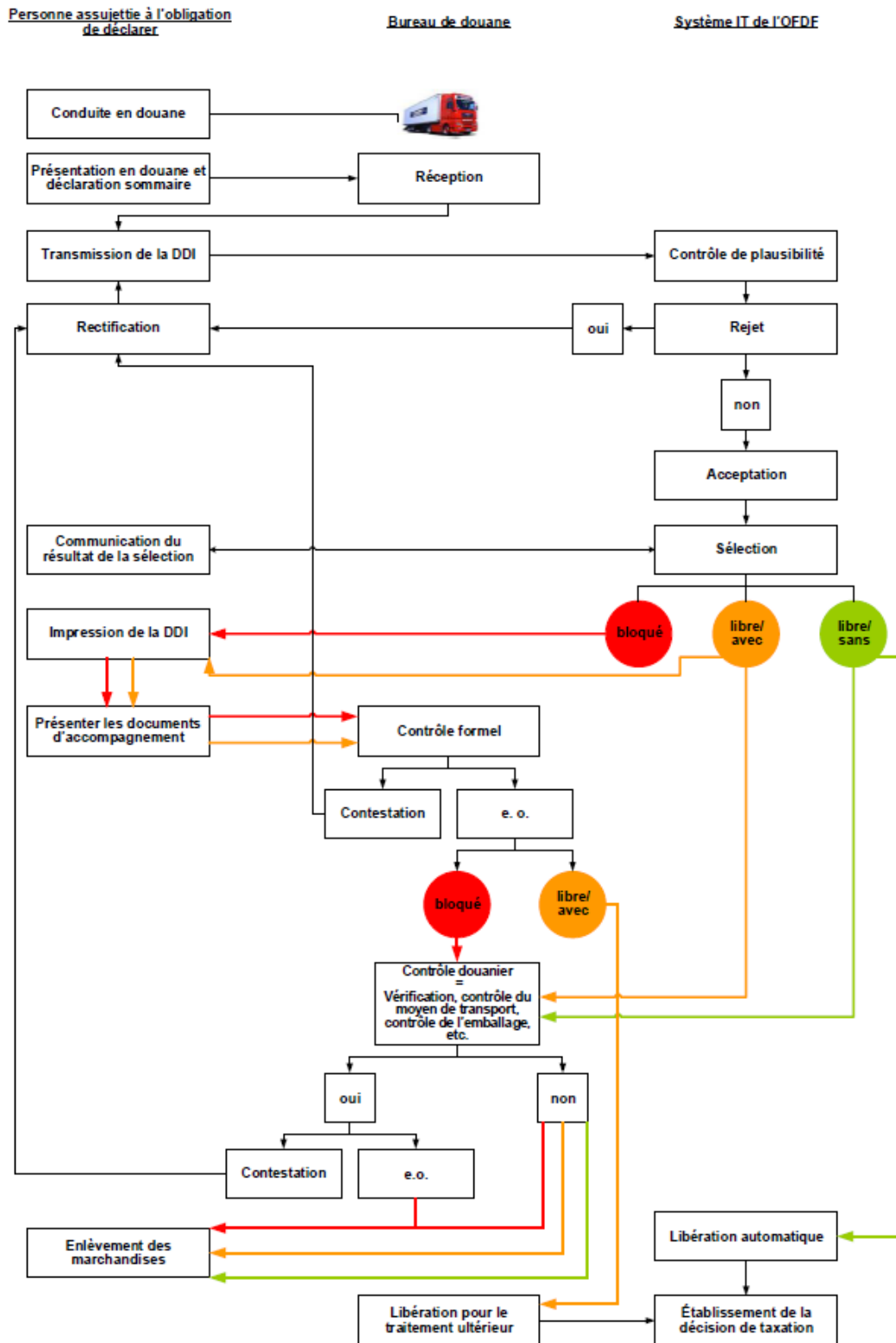
OCOV	ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils ( <a href="#">RS 814.018</a> )
OD	ordonnance du 1 <sup>er</sup> novembre 2006 sur les douanes ( <a href="#">RS 631.01</a> )
OD-OFDF	ordonnance de l'OFDF du 4 avril 2007 sur les douanes ( <a href="#">RS 631.013</a> )
OD-DFF	ordonnance du DFF du 4 avril 2007 sur les douanes ( <a href="#">RS 631.11</a> )
OFDF	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
OIAgr	ordonnance du 26 octobre 2011 sur l'importation de produits agricoles ( <a href="#">RS 916.01</a> )
OROPD	ordonnance du 30 mars 2011 relative aux règles d'origine régissant l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement ( <a href="#">RS 946.39</a> )
OTVA	ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée ( <a href="#">RS 641.201</a> )
PA	loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative ( <a href="#">RS 172.021</a> )
R-XX	numéro de règlement
Tares	tarif douanier électronique ( <a href="#">liste des positions tarifaires</a> )
TCT	taux du contingent tarifaire
TVA	taxe sur la valeur ajoutée
UE	Union européenne

---

## 1 Étapes de taxation dans la procédure douanière

La procédure douanière comprend les actes de l'autorité de taxation et de la partie à la taxation qui sont nécessaires à la surveillance du trafic des marchandises et à la taxation de ces dernières.

### Schéma de déroulement de la procédure douanière:



## 1.1 Conduite en douane

([Art. 21](#) à [22 LD](#); [art. 75](#) à [76 OD](#))

Quiconque introduit ou fait introduire des marchandises dans le territoire douanier ou les prend en charge par la suite doit les conduire ou les faire conduire sans délai et en l'état au bureau de douane le plus proche.

Personnes assujetties à l'obligation de conduire les marchandises (voir le [chiffre 7.6](#))

Les marchandises qui traversent la frontière douanière doivent emprunter les routes douanières, les débarcadères douaniers et les aéroports douaniers désignés à cet effet par l'OFDF. Sont en outre réputées routes douanières, pour autant qu'elles franchissent la frontière douanière, les lignes de chemin de fer servant au transport public, les lignes électriques, les conduites, ou d'autres voies de transport et de communication.

## 1.2 Surveillance et contrôle douaniers

([Art. 23 LD](#))

À compter de leur introduction dans le territoire douanier jusqu'à leur réexportation ou leur mise en libre pratique, les marchandises sont soumises à la surveillance et au contrôle douaniers.

Ces instruments permettent à l'OFDF de veiller au respect du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers (ALAD).

- **Surveillance douanière:**

Mesures de contrôle et de surveillance prises sans que des droits d'intervention soient concrètement formulés dans la loi:

- le contrôle de marchandises non encore présentées en douane (à partir du moment de leur introduction dans le territoire douanier);
- la surveillance de l'emplacement officiel et des opérations qui y sont effectuées;
- etc.

- **Contrôle douanier:**

Actes administratifs prévus dans la LD, par exemple:

- contrôles portant sur l'accomplissement des obligations douanières sur le territoire douanier ([art. 30 LD](#)) et à domicile ([art. 31 LD](#));
- contrôle de la déclaration en douane acceptée;
- vérification;
- contrôle des moyens de transport et des emballages.

### 1.3 Présentation en douane et déclaration sommaire

#### 1.3.1 Généralités

Les marchandises conduites au bureau de douane doivent être présentées en douane et déclarées sommairement par la personne assujettie à l'obligation de conduire les marchandises (voir le [chiffre 7.6](#)) ou par son mandataire. La présentation consiste à communiquer à l'OFDF le fait que les marchandises se trouvent au bureau de douane ou dans un autre lieu agréé par l'OFDF.

Les marchandises présentées sont sous la garde de l'OFDF. Elles ne doivent en principe pas être modifiées en genre, en quantité et en état (pour les exceptions, voir le [chiffre 1.3.3](#)).

La garde de l'OFDF s'achève par la libération, par le bureau de douane, des marchandises présentées. Pour les précisions relatives à la fin de la garde, voir le [chiffre 1.3.4](#).

Une fois que la déclaration sommaire a été acceptée, les marchandises sont réputées présentées en douane. La date d'acceptation est déterminante pour le calcul du délai de déclaration (voir le [chiffre 3.1](#)).

#### 1.3.2 Forme de la déclaration sommaire

([Art. 24 LD](#); [art. 77](#) à [78 OD](#); [art. 3 OD-OFDF](#))

La déclaration sommaire doit être effectuée par écrit ou par voie électronique, en règle générale au moyen des documents suivants:

- avec le détail des marchandises / le bulletin de délivrance ou la fiche de circulation;
- avec le document international de transit ou de transport (par ex. NCTS, AWB, LVI);  
ou
- avec la déclaration en douane.

La déclaration sommaire doit contenir les indications minimales suivantes:

- l'identification du véhicule (immatriculation);
- le nombre de colis;
- la désignation sommaire de la marchandise;
- le poids brut des différents articles;
- le nom et la signature de la personne assujettie à l'obligation de déclarer.



### 1.3.3 Manipulations

Les marchandises sous la garde de l'OFDF ne doivent pas être modifiées en genre, en quantité et en état.

Sont cependant admis, avec l'autorisation du bureau de douane:

- la pose, l'enlèvement, la modification et le remplacement d'inscriptions d'emballages si ces opérations ne créent pas un risque de tromperie (en particulier en ce qui concerne le pays de production ou de provenance des marchandises);
- le réemballage s'il est nécessaire pour réparer des dégâts dus au transport ou pour protéger les marchandises.

Le bureau de douane effectue une surveillance ajustée aux risques des manipulations autorisées.

### 1.3.4 Précisions relatives à la fin de la garde de l'OFDF

La garde de l'OFDF s'achève par la libération, par le bureau de douane, des marchandises présentées. En d'autres termes, elle prend fin au moment où la procédure douanière est entièrement apurée (c'est-à-dire lorsqu'il n'est plus possible de contrôler l'enlèvement des marchandises). La personne assujettie à l'obligation de déclarer peut alors de nouveau disposer librement des marchandises.

Exemples concernant le moment où la garde de la douane s'achève:

- **Bureau à contrôles nationaux juxtaposés:**  
Si, en raison de particularités locales, la décision de libération ne tombe que lors du contrôle de l'enlèvement, la garde ne s'achève qu'à ce moment-là.
- **Bureau de douane de frontière / bureau de douane de l'intérieur:**  
La garde s'achève lors de l'enlèvement des marchandises de l'emplacement officiel. Il est sans importance que le contrôle de l'enlèvement soit effectué de manière systématique ou par épreuves.
- **Marchandises livrées non dédouanées:**
  - **Transit**
    - sans scellements douaniers ou avec scellements douaniers intacts; **et**
    - déclaration en douane dans le délai de validité du document de transit.

La garde ne s'achève par la décision de libération du bureau de douane qu'après l'apurement du régime douanier concerné.
  - **Autres cas:**

Les marchandises livrées non dédouanées qui se trouvent par exemple déjà chez le destinataire ne peuvent plus être placées sous la garde de l'OFDF. Et cela même si elles sont encore en l'état et qu'elles pourraient être, le cas échéant, conduites dans un bureau de douane.

Un point de vue divergent ébranlerait de façon considérable les piliers fondamentaux de la procédure douanière et conduirait à une énorme inégalité de traitement en relation avec les rectifications fondées sur l'[art. 34, al. 3 et 4, LD](#).
- **Destinataire agréé:** voir [R-10-21](#), chiffre 10.5.

### 1.3.5 Dépôt sur l'emplacement officiel

Le dépôt en dehors de l'emplacement officiel de marchandises présentées en douane n'est autorisé que dans des cas exceptionnels (par ex. en cas de colis d'un volume ou d'un poids extraordinaire, de marchandises explosibles, inflammables ou d'odeur nauséabonde, ainsi que pour d'autres motifs acceptés par le bureau de douane) et moyennant des mesures propres à assurer la sécurité douanière.

Le bureau de douane surveille, de façon ajustée aux risques, l'emplacement officiel et les marchandises déposées en dehors de ce dernier.

## 1.4 Déclaration

### 1.4.1 Généralités

([Art. 25 à 29 LD](#); [art. 79 à 83 OD](#); [art. 7 à 15 OD-OFDF](#))

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit, dans le délai de déclaration (voir le [chiffre 3.1](#)), déclarer en vue de la taxation les marchandises conduites, présentées et déclarées sommairement au bureau de douane et remettre les documents d'accompagnement.

### 1.4.2 Forme de la déclaration en douane d'importation (DDI)

([Art. 28 LD](#))

La déclaration en douane est une demande de placement sous régime douanier qui lie celui qui l'a établie. Elle est en principe effectuée par voie électronique et doit être établie dans l'une des langues officielles suisses ou en anglais.

Pour les marchandises de commerce, les formes de déclaration suivantes sont autorisées:

- **e-dec Import:** [Information e-dec Importation](#)  
La personne assujettie à l'obligation de déclarer transmet la déclaration en douane, sous la forme de données électroniques, de son ordinateur au système informatique de l'OFDF. En indiquant son numéro d'entreprise et son numéro personnel (critères d'identification individuels qu'il n'est pas possible de modifier), elle déclare assumer la responsabilité des données transmises. Cette règle s'applique même si la personne précitée saisit le nom ou l'adresse d'un tiers dans la rubrique «Transitaire».

Les personnes assujetties à l'obligation de déclarer qui utilisent e-dec Import ne sont pas autorisées à présenter des déclarations en douane avec e-dec web Import ([art. 8, al. 4, OD-OFDF](#)).

- **e-dec web Import:** [Manuel e-dec web](#)  
La personne assujettie à l'obligation de déclarer ne doit pas signer la liste d'importation. Le personnel douanier vérifie l'identification de la personne assujettie à l'obligation de déclarer, par exemple en lui demandant de présenter son passeport ou sa carte d'identité.
- **Déclaration en douane simplifiée pour envois en franchise:** (voir le [chiffre 1.4.3](#))
- **Déclaration en douane sur support papier:**  
Pour certaines marchandises (par ex. effets de déménagement, matériel de guerre de la Confédération) et certains régimes douaniers, l'OFDF n'offre pas la possibilité d'établir la déclaration en douane par voie électronique. Dans de tels cas, la déclaration en douane sur support papier est autorisée (voir l'[art. 21 OD-OFDF](#)).

## Règlement 10-00 – 1<sup>er</sup> janvier 2024

En règle générale, il faut alors utiliser des formulaires spéciaux (par ex. le form. 18.44 pour les effets de déménagement, etc.).

### 1.4.3 Déclaration en douane simplifiée pour envois en franchise

La personne assujettie à l'obligation de déclarer peut déclarer à l'importation les envois en franchise au moyen d'une déclaration en douane simplifiée. Par «déclaration en douane simplifiée», on entend:

- une déclaration en douane électronique; type de taxation 8 (taxation en franchise) et numéro de tarif 9999.9999; ou
- un autre justificatif (par ex. facture, bulletin de livraison, déclaration en douane internationale, copie de la lettre de voiture, etc.). Ce justificatif ainsi que l'éventuelle copie destinée à la personne assujettie à l'obligation de déclarer doivent contenir les indications suivantes:
  - nom et adresse du destinataire;
  - nombre, marques et numéros des colis;
  - poids brut de l'envoi.

La personne assujettie à l'obligation de déclarer munit le justificatif de la surimpression suivante, qu'elle complète ensuite:

OFDF	N° du document précédent:
<b>Déclaration en douane pour l'importation en franchise</b>	
Désignation de la marchandise:	
Lieu et date	Entreprise et signature

Les **marchandises en franchise** suivantes peuvent être taxées sur la base de la déclaration en douane simplifiée:

- accessoires de transport étrangers (récipients, palettes, etc.) ([Convention douanière relative à l'importation temporaire des emballages](#));  
  
Pour les accessoires de transport étrangers, la surimpression susmentionnée doit être complétée par la mention «temporaire». Exemple: 32 palettes EUR – déclaration en douane pour l'importation temporaire.
- courrier diplomatique et consulaire ([art. 6 OD](#));
- cercueils contenant des cadavres, urnes contenant des cendres de cadavres et ornements funéraires ([art. 7 OD](#));
- prix d'honneur, insignes commémoratifs et dons d'honneur ([art. 8 OD](#));
- matériel de service pour les compagnies ferroviaires et aériennes ([art. 10 à 12 OD](#); traités internationaux);

## Règlement 10-00 – 1<sup>er</sup> janvier 2024

- moyens de paiement légaux, papiers-valeurs, manuscrits, papiers d'affaires et documents sans valeur de collection, timbres officiels et titres de transport ([art. 13 OD](#));
- supports de données enregistrés servant à l'échange d'informations à caractère commercial;
- échantillons et spécimens de marchandises ([art. 27 OD](#));
- matériel d'emballage et supports de marchandise de provenance suisse retournés vides à l'expéditeur sur le territoire douanier ([art. 28 OD](#));
- effets personnels admis en franchise ([art. 63](#) et [annexe I OD](#));
- outillage à main usagé;
- envois cadeaux ([art. 1 OD-DFF](#));
- matériel de propagande touristique des positions 4902.9011 et 4911.1010 (conformément au [tarif des douanes Tares](#)).

### 1.4.4 Signification du classement tarifaire

Les marchandises doivent être taxées conformément au tarif d'usage Tares ([art. 4 LTaD](#)). Pour l'interprétation du Tares, il faut faire appel aux Notes explicatives du tarif des douanes ([D-06](#)) et aux Décisions de classement des marchandises ([D-04](#)), deux documents publiés par l'OFDF.

Le classement tarifaire exact est indispensable pour:

- la perception correcte des droits de douane;
- la perception de la plupart des autres redevances;
- l'admissibilité du placement sous régime douanier préférentiel et la détermination de l'origine des marchandises dans le trafic avec les pays avec lesquels la Suisse a conclu un accord de libre-échange;
- l'exécution des actes législatifs autres que douaniers (voir la [notice relative à l'utilisation de codes d'assujettissement aux ALAD et de codes de genre d'ALAD dans e-dec et NCTS](#));
- l'établissement de la statistique du commerce extérieur;
- d'éventuelles perceptions subséquentes de droits de douane;
- d'éventuelles procédures pénales.

Les indications figurant dans la déclaration en douane revêtent par conséquent une importance déterminante en tant que base du classement tarifaire correct et comme moyen de preuve pour une éventuelle procédure de recours ou procédure pénale.

Le numéro de tarif, la clé et les codes, complétés par le texte de taxation, sont des éléments déterminants pour l'exécution de la procédure de taxation. Toutes les indications figurant dans la déclaration en douane lient de manière égale la personne assujettie à l'obligation de déclarer. Cette dernière est également responsable si des indications nécessaires font défaut.

### 1.4.5 Texte de taxation

Le texte doit comporter<sup>1</sup>:

- une désignation technique ou commerciale aussi précise que possible de la marchandise (nom usuel);
- complétée par des indications:
  - concernant l'exécution des actes législatifs autres que douaniers; ou
  - concernant l'utilisation précise des marchandises bénéficiant d'allègements douaniers selon leur emploi;

pour autant que ces informations ne ressortent pas de la déclaration en douane (par ex. de la clé statistique ou du code d'assujettissement au permis).

Lorsque plusieurs marchandises relèvent du même numéro du tarif (tasses, assiettes), le terme générique utilisé dans le tarif d'usage (vaisselle) est également accepté en lieu et place de la désignation la plus exacte possible de la marchandise.

Si des indications supplémentaires sont nécessaires pour une position tarifaire déterminée, ce fait ressort de la rubrique «Données supplémentaires» du Tares.

Dans les cas spéciaux suivants, les données mentionnées ci-dessous sont en outre nécessaires:

- déchets: usage (mise en décharge, recyclage, etc.; voir [R-25](#), chiffre 2.2.3.3);
- produits chimiques (médicaments, colles, insecticides, etc.): nom de marque ou désignation de fantaisie, ainsi que type;
- consigne pour bouteilles: déclaration séparée de la valeur de la consigne (voir [R-25](#), chiffre 2.1.14.4);
- chariots-élévateurs, véhicules à moteur et remorques d'habitation: indication de la marque et de la clé de marque (répertoire disponible dans le Tares, sous «[Remarques](#)»);
- envois mixtes: mention «sans tri» (voir [R-25](#), chiffre 2.1.8.2);
- marchandises non commerciales: le genre de marchandise non commerciale et la justification de ce statut (conformément à la liste des exclusions du [R-25](#), chiffre 2.2.2.1);
- marchandises en retour: elles doivent être déclarées dans la déclaration en douane (voir [R-25](#), chiffre 2.1.7);
- trafics spéciaux, par exemple trafic de perfectionnement, trafic de réparation ou trafic de la zone frontière (voir [R-25](#));

---

<sup>1</sup> Voir circulaire [désignation correcte et explicite de la marchandise dans la déclaration en douane](#) du 29.09.2016.

## Règlement 10-00 – 1<sup>er</sup> janvier 2024

- envois partiels: ils doivent être mentionnés dans la déclaration en douane, par exemple «2<sup>e</sup> envoi partiel», «envoi partiel 2/3» (voir [R-25](#), chiffre 2.1.13);
- denrées alimentaires composées:  
nom de marque ou désignation de fantaisie, ainsi que type.

### 1.4.6 Demande de réduction ou d'exonération des droits de douane

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit non seulement fournir dans la déclaration en douane les indications prescrites, mais aussi y demander, le cas échéant, une réduction ou une exonération des droits de douane.

Dans une procédure de déclaration à deux phases (par ex. NCTS export à deux phases ou déclaration collective périodique), elle doit le faire dans la première déclaration en douane.

Il n'est en principe pas possible de remédier à une omission de demander une réduction ou une exonération des droits de douane. **Exception:** dans le cadre d'une rectification au sens de l'[art. 34 LD](#).

Si la personne assujettie à l'obligation de déclarer ne dispose d'aucune preuve d'origine valable au moment où elle établit la déclaration, elle a la possibilité d'effectuer une déclaration en douane provisoire (voir [R-10-90](#), chiffre 3).

### 1.4.7 Détermination des droits de douane

([Art. 19 LD](#); [art. 2 LTaD](#); [art. 5, al. 3, OD-OFDF](#))

Le montant des droits de douane est déterminé selon:

- le genre, la quantité et l'état des marchandises
  - **en cas de déclaration après la présentation en douane:**  
au moment où les marchandises sont déclarées au bureau de douane.
  - **en cas de déclaration préalable:**  
au moment où les marchandises franchissent la frontière douanière.

et;

- les taux et bases de calcul en vigueur au moment de la naissance de la dette douanière. La dette douanière naît:
  - **en cas de déclaration après la présentation en douane:**  
au moment où le bureau de douane accepte la déclaration en douane.
  - **en cas de déclaration préalable:**  
au moment où les marchandises franchissent la frontière douanière.

Dans le Tares, les bases de calcul des droits de douane suivantes sont applicables:

- par 100 kg brut (cas normal);
- par 100 kg de masse nette (certains produits agricoles transformés de l'UE);
- par pièce (par ex. pour les bicyclettes);
- par litre (par ex. pour le vin);

## Règlement 10-00 – 1<sup>er</sup> janvier 2024

- par mètre (par ex. pour les films cinématographiques);
- par unité d'application (pour le sperme de taureaux);
- par mégawatt-heure (pour le courant électrique).

Les marchandises sont ordinairement taxées sur la base du poids brut. La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit indiquer le poids déterminant pour la taxation. À cet égard, elle est libre de se baser sur les indications figurant dans les justificatifs ou de peser ou faire peser les marchandises.

Sur demande de la personne assujettie à l'obligation de déclarer, les marchandises peuvent être taxées sur la base du poids net (taxation d'après le poids net: ordonnance sur la tare, Tares).

Pour déterminer le poids, la personne assujettie à l'obligation de déclarer a en outre la possibilité de procéder à un pesage et un tarage (voir [chiffre 1.8.7](#)).

### 1.4.8 Déclaration en douane collective

([Art. 6 à 11 de l'ordonnance sur la statistique du commerce extérieur \(RS 632.14\)](#))

Au moyen d'une déclaration en douane collective, plusieurs envois destinés à différents destinataires peuvent être taxés sur une seule déclaration en douane lorsque les conditions suivantes sont conjointement remplies:

- toutes les marchandises ont la même origine;
- les envois ne sont soumis à aucun ALAD;
- pour les marchandises bénéficiant d'allègements douaniers: l'importateur ou tous les destinataires concernés ont déposé un engagement d'emploi à l'OFDF;

**et**

- les marchandises sont destinées à un importateur;

**ou**

- les marchandises sont destinées à différents importateurs:

Aucun des importateurs n'est enregistré en tant qu'assujetti auprès de l'AFC ou de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein.

Pour les déclarations en douane collectives, la mention «Divers» doit être apposée dans la rubrique «Destinataire» ou «Importateur». Pour la saisie statistique, le numéro postal d'acheminement du destinataire ou de l'importateur de l'envoi quantitativement le plus important est déterminant ([R-25](#), chiffre 2.1.18).

Si les clients finaux ont besoin de décisions de taxation séparées (par ex. pour les envois soumis aux droits de douane), la déclaration en douane collective n'est pas adaptée étant donné que le fractionnement a posteriori d'une telle déclaration en douane n'est pas possible.

## Règlement 10-00 – 1<sup>er</sup> janvier 2024

Sur demande de l'arrondissement des douanes, l'OFDF Bases, autorise ce type de déclaration en douane même si toutes les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas remplies, à condition que:

- l'exécution du droit douanier et d'actes législatifs fédéraux autres que douaniers soit assurée; et que
- ce type de déclaration en douane soit également profitable à l'OFDF.

L'OFDF Bases se réserve le droit d'imposer certaines charges au requérant en vue de l'approbation de sa demande (par ex. enregistrement auprès de l'AFC).

### 1.4.9 Documents d'accompagnement

([Art. 25 LD](#); [art. 80 OD](#); [art. 18 à 19 OD-OFDF](#))

Avec la déclaration en douane, il faut en principe aussi présenter les documents d'accompagnement ayant une importance pour le placement sous régime douanier.

Sont réputés documents d'accompagnement les permis, les documents de transport, les factures, les bulletins de livraison, les listes de chargement, les justificatifs de poids, les preuves d'origine, les instructions de taxation, les certificats d'analyse, les autres certificats, les attestations officielles, etc.

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit munir les documents d'accompagnement d'une marque d'identification permettant de les attribuer sans équivoque à la déclaration en douane à laquelle ils se rapportent.

Elle doit en plus mentionner les documents d'accompagnement suivants dans la déclaration en douane:

- preuves d'origine;
- permis;
- certificats CITES, passavants et documents de suivi;
- autres certificats (par ex. en cas de mesures spéciales dans le domaine des ALAD).

Si les documents d'accompagnement pour l'octroi d'un allégement douanier ou d'une réduction ou d'une exonération des droits de douane font défaut et si la personne assujettie à l'obligation de déclarer ne veut pas différer la taxation, elle a la possibilité de demander une taxation provisoire (voir [R-10-90](#), chiffre 3).

En lieu et place de l'original de la preuve d'origine, la personne assujettie à l'obligation de déclarer peut en présenter une copie lorsque la déclaration en douane est effectuée avec e-dec Import ou e-dec easy (voir [chiffre 1.7.2](#)).

Le bureau de douane contrôle les originaux des preuves d'origine (voir [chiffre 1.7.2](#)) lorsqu'il constate des irrégularités sur la base de la copie ou lorsqu'il doute de la validité de la preuve d'origine.



Le bureau de douane ne timbre en principe aucun document d'accompagnement<sup>2</sup> présenté dans le cadre du contrôle formel.

## 1.5 Contrôle sommaire

([Art. 32 LD](#); [art. 84 OD](#))

- **e-dec Import:**

Le contrôle sommaire permet de s'assurer que la déclaration en douane est formellement correcte et complète.

À cette fin, e-dec Import soumet les données de la déclaration en douane transmises par la personne assujettie à l'obligation de déclarer à un test de plausibilité. Si e-dec Import constate une erreur lors de ce test, il refuse automatiquement la déclaration en douane. La personne assujettie à l'obligation de déclarer reçoit alors un message lui indiquant la nature de l'erreur.

Si e-dec Import n'a pas constaté de lacune et n'a par conséquent pas refusé la déclaration en douane, la personne assujettie à l'obligation de déclarer ne peut en déduire aucun droit.

- **e-dec web-Import:**

Lors de la saisie des données, e-dec web-Import effectue un test de validation chaque fois que l'on passe d'un masque de saisie à l'autre. Une fois que les données ont été transmises au système informatique de l'OFDF, e-dec web-Import les soumet à un test de plausibilité.

Le contrôle sommaire proprement dit est cependant effectué par les collaborateurs de l'OFDF et porte sur l'exactitude formelle de la déclaration en douane et sa concordance avec les documents d'accompagnement.

Si le bureau de douane constate des contradictions ou des indications incorrectes lors du contrôle sommaire, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit corriger la déclaration en douane sur le terminal du bureau de douane. Une correction est également nécessaire si la déclaration en douane est refusée sur la base de la version la plus récente du test de plausibilité.

---

<sup>2</sup> Informations supplémentaires concernant la renonciation au timbrage des documents d'accompagnement (en vigueur depuis le 19 janvier 2015)

Depuis le printemps 2012, les expéditeurs et destinataires agréés (EDa) n'ont plus l'obligation de conserver les documents d'accompagnement timbrés. En automne 2013, dans le cadre du projet «Remaniement des processus de placement sous régime douanier» (PPRD), l'OFDF a en outre décidé que les preuves d'origine ne devaient plus obligatoirement être présentées en version originale. Le timbrage des documents d'accompagnement a ainsi perdu une nouvelle part de sa signification. Pour cette raison, l'OFDF a décidé de renoncer au timbrage des documents d'accompagnement. Lorsque lui sont présentés des documents qui doivent par principe être timbrés en vertu de dispositions spécifiques ou afin de garantir l'identité (par ex. form. 13.20A, permis individuels, certificats de circulation des marchandises EUR. 1 à authentifier), le bureau de douane continue de les timbrer. Les bureaux de douane rejettent les demandes des personnes assujetties à l'obligation de déclarer souhaitant que le timbrage des documents d'accompagnement soit maintenu de manière générale.

Étant donné que la déclaration en douane n'est pas encore acceptée à ce moment-là, il n'y a pas d'infraction.

Si le bureau de douane ne constate l'existence d'aucune lacune et ne refuse par conséquent pas la déclaration en douane, la personne assujettie à l'obligation de déclarer ne peut en déduire aucun droit.

## 1.6 Acceptation de la DDI

([Art. 33](#) et [69, let. a et b, LD](#); [art. 16 OD-OFDF](#))

- **e-dec Import:**

Une fois que la déclaration en douane a subi avec succès le test de plausibilité, e-dec Import y ajoute la date et l'heure d'acceptation et lui attribue simultanément un numéro de déclaration. La déclaration en douane est ainsi réputée acceptée; elle lie la personne assujettie à l'obligation de déclarer en cas de contradictions ou d'ambiguïtés par rapport aux documents d'accompagnement.

Sous réserve du contrôle formel et du résultat de la vérification, la déclaration en douane acceptée constitue la base de la fixation des redevances et d'une éventuelle procédure pénale.

Le moment de l'acceptation est déterminant pour la naissance de la dette douanière.

Si le bureau de douane a accepté la déclaration en douane avant l'introduction des marchandises dans le territoire douanier ou avant leur sortie de celui-ci, la dette douanière naît au moment où les marchandises franchissent la frontière douanière.

Un tirage papier de la déclaration en douane a uniquement la fonction d'un outil de travail pour le contrôle formel et pour la suite de la taxation.

- **e-dec web-Import:**

Le bureau de douane déclenche l'acceptation de la déclaration en douane à l'aide du bouton «Acceptation de la déclaration en douane».

### 1.6.1 Sélection e-dec Import

([Art. 17 OD-OFDF](#))

Après avoir subi avec succès le contrôle de plausibilité, la déclaration en douane passe par le programme de sélection.

La sélection considère les données d'en-tête et chaque ligne tarifaire séparément. Pour une déclaration en douane, plusieurs résultats de sélection sont donc envisageables. C'est cependant le critère le plus restrictif qui s'applique à la déclaration en douane complète.

Le résultat de sélection définit la suite des opérations dans la procédure de taxation:

- *«bloqué»*: les marchandises déclarées restent sous la garde de l'OFDF. Elles ne peuvent être enlevées qu'à l'issue du contrôle formel et d'une éventuelle vérification ou d'un autre contrôle douanier.
- *«libre avec»*: les marchandises déclarées peuvent être enlevées immédiatement ou à l'issue du contrôle douanier. Le bureau de douane procède au contrôle formel après coup.
- *«libre sans»*: les marchandises déclarées peuvent être enlevées immédiatement ou à l'issue du contrôle douanier. Il n'y a pas de contrôle formel.

Le résultat de la sélection parvient à la personne assujettie à l'obligation de déclarer par voie électronique, en provenance d'e-dec importation. La personne reçoit la déclaration d'importation par courrier électronique en format PDF.

Les déclarations d'importation transmises et acceptées peuvent être consultées par les collaborateurs de la douane dans l'inbox e-dec importation.

### 1.6.2 Sélection e-dec-web Import

Le résultat de sélection «libre avec» est automatiquement transformé en «libre» par le système.

C'est au bureau de douane qu'il incombe de décider si les déclarations en douane sélectionnées en catégorie «libre» et leurs documents d'accompagnement doivent être contrôlés et de fixer l'ampleur de ce contrôle éventuel.

## 1.7 Contrôle formel de la DDI acceptée

### 1.7.1 Généralités

([Art. 19, al. 2, 32, 35 et 41 LD](#); [art. 80 et 94 à 99 OD](#); [art. 19 OD-OFDF](#))

- **e-dec Import:**

Le bureau de douane peut contrôler les déclarations en douane acceptées et les documents d'accompagnement en tout temps durant la procédure de taxation (pour le contrôle de preuves d'origine, voir le [chiffre 1.7.2](#)).

Ce contrôle vise à assurer l'exactitude formelle de la déclaration en douane. Il peut être effectué intégralement ou par sondages.

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit imprimer les déclarations en douane et les présenter au bureau de douane, après les avoir réparties en deux catégories («libre avec» et «bloqué»), avec les documents d'accompagnement ou transmet les documents d'accompagnement dans le système E-Begleitdokument (pour le délai, voir le [chiffre 3.1](#)).

Le bureau de douane peut exiger que la personne assujettie à l'obligation de déclarer lui fournisse d'autres documents.

Le collaborateur de l'OFDF contrôle les documents présentés quant à leur exactitude formelle. Les déclarations en douane sélectionnées en catégorie «bloqué» sont contrôlées en premier.

Si le collaborateur de l'OFDF ne décèle la présence d'aucune lacune dans la déclaration en douane et ne refuse par conséquent pas cette dernière, la personne assujettie à l'obligation de déclarer ne peut en déduire aucun droit ([art. 32, al. 3, LD](#)).

Après le contrôle formel, le bureau de douane restitue les documents d'accompagnement à la personne assujettie à l'obligation de déclarer afin que celle-ci les conserve pendant la durée prescrite par l'[art. 95 OD](#).

- **e-dec web-Import:**

Le contrôle formel de la déclaration en douane a lieu au moment du contrôle sommaire.

### 1.7.2 Contrôle de preuves d'origine

Si la déclaration en douane est effectuée par voie électronique (avec e-dec Import ou e-dec easy), la personne assujettie à l'obligation de déclarer peut présenter pour le contrôle formel une copie en lieu et place de l'original de la preuve d'origine ou la transmettre dans le système E-Begleitdokument.

Au moment du contrôle formel ou de la vérification, le bureau de douane contrôle la copie présentée. Il exige l'original de la preuve d'origine, par exemple:

- lorsque la copie n'est pas lisible;
- lorsqu'il constate des irrégularités;
- lorsqu'il doute de la validité de la preuve d'origine, ou

## Règlement 10-00 – 1<sup>er</sup> janvier 2024

- lorsqu'il doute de l'existence de l'original de la preuve d'origine.

Lorsque la personne assujettie à l'obligation de déclarer ne présente pas l'original de la preuve d'origine malgré la demande du bureau de douane, ce dernier peut taxer les marchandises au taux le plus élevé applicable à leur genre.

Si le bureau de douane constate lors du contrôle que la preuve d'origine n'est pas valable ou fait défaut, il ne peut accepter les preuves d'origine présentées a posteriori que si elles existaient déjà au moment de la déclaration en douane initiale. Par contre, la personne assujettie à l'obligation de déclarer peut demander de taxation provisoire lorsque les marchandises sont sous la garde de l'OFDF (voir [R-10-90](#)).

Le bureau de douane exige toujours l'original de la preuve d'origine lorsqu'il établit un rapport<sup>3</sup> à l'intention d'arrondissement des douanes.

### 1.7.3 Irrégularités constatées lors du contrôle formel de la DDI

([Art. 18](#), [19](#) et [34 LD](#))

Si, lors du contrôle formel, le bureau de douane constate des irrégularités dans la déclaration en douane ou dans les documents d'accompagnement, il élucide les faits, le cas échéant avec l'aide de la personne assujettie à l'obligation de déclarer.

Si la déclaration en douane contient une désignation incomplète ou équivoque des marchandises, et s'il n'est plus possible d'élucider les faits, le bureau de douane peut taxer les marchandises au taux le plus élevé applicable à leur genre.

### 1.7.4 Nouvelle présentation d'une DDI contestée

([Art. 19, al. 2](#), et [35 LD](#); [art. 20 OD-OFDF](#))

Lorsqu'une déclaration en douane est contestée par le bureau de douane, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit la présenter à nouveau, rectifiée ou complétée et avec les documents d'accompagnement, au plus tard le dixième jour ouvrable suivant le refus (aussi possible via E-Com). Sur présentation d'une demande motivée, le bureau de douane peut prolonger ce délai.<sup>4</sup>

Si la personne assujettie à l'obligation de déclarer ne présente pas la déclaration en douane rectifiée ou complétée et les documents d'accompagnement nécessaires dans les délais, le bureau de douane peut taxer les marchandises au taux le plus élevé et d'après les bases de calcul les plus élevées applicables à leur genre. En ce qui concerne l'impôt sur les importations, il faut tenir compte du chiffre 10 du [R-69-03](#) (estimation de la base de calcul dans les limites du pouvoir d'appréciation).

Il n'est pas possible de procéder à la rectification subséquente de ces taxations d'office dans le cadre de l'[art. 34 LD](#). Les demandes allant dans ce sens doivent être considérées comme des recours et être transmises à l'arrondissement des douanes pour des raisons de compétence. Les documents d'accompagnement ou les moyens de preuve présentés ne sont pas pris en considération dans ce cas. Les recours sont jugés sur la base des documents initialement disponibles et sont par conséquent rejetés.

---

<sup>3</sup> Form. «19.75».

<sup>4</sup> Ordonnance sur les émoluments de l'OFDF ([RS 631.035](#)); [annexe, chiffre 5.12](#).

## 1.8 Vérification

### 1.8.1 Généralités

Le bureau de douane peut vérifier intégralement ou par sondages les marchandises déclarées pour le placement sous un régime douanier ou pour lesquelles il y a obligation de déclarer.

Il prend la décision de procéder à une vérification selon sa propre appréciation (notamment en fonction de la charge de travail, des ressources disponibles, de l'infrastructure existant sur place). À cet égard, il doit tenir compte du fait que le résultat écrit de la vérification sert de base à la taxation à effectuer.

**Habituellement, la vérification porte sur les envois sélectionnés en catégorie «bloqué». Si le bureau de douane a des soupçons, il peut également vérifier des marchandises que la sélection a attribuées aux catégories «libre avec» et «libre sans».** Il peut en outre vérifier les marchandises qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable et qui ont déjà été libérées.

La façon dont la vérification est annoncée à la personne assujettie à l'obligation de déclarer dépend des conditions locales. Cette annonce est en règle générale effectuée par des moyens électroniques ou verbalement.

En principe, il faut réaliser la vérification en prenant en compte l'analyse des risques. Cependant, si un assujettissement obligatoire au contrôle est prévu dans le cadre des ALAD, cela est mentionné de façon adéquate dans le Tares (par exemple visite vétérinaire de frontière).

Le résultat de la vérification est consigné par écrit et sert de base à la taxation. La constatation des faits doit être effectuée à satisfaction de droit, et le bureau de douane doit s'assurer que le résultat permette de procéder à une taxation correcte même s'il a été obtenu lors d'une vérification effectuée par sondages.

Une fois qu'il a achevé le contrôle, le collaborateur de l'OFDF assume la responsabilité de l'exactitude du résultat de vérification.

### 1.8.2 But de la vérification

La vérification est le seul moyen de contrôler si la déclaration en douane concorde avec les marchandises. Elle a en outre un caractère préventif, car elle incite la personne assujettie à l'obligation de déclarer à établir une déclaration en douane véridique.

### 1.8.3 Marche à suivre lors de la vérification

([Art. 36](#) et [37 LD](#); [art. 90 à 91 OD](#))

En règle générale, seule une partie des marchandises déclarées peut être vérifiée; il est donc important de procéder à des contrôles ciblés. C'est l'évaluation des risques qui est déterminante.

La vérification est en principe effectuée sur l'emplacement officiel; elle doit toujours avoir lieu en présence de la personne assujettie à l'obligation de déclarer ou de son mandataire.

Le collaborateur de l'OFDF commence par s'assurer que l'envoi qu'il s'apprête à vérifier correspond bien aux marchandises déclarées dans la déclaration en douane. Si la vérification ne porte que sur une partie des marchandises déclarées, le collaborateur de l'OFDF commence par se faire une idée générale de l'ensemble de l'envoi. Le résultat de la vérification partielle est valable pour l'ensemble des marchandises du même genre désignées dans la

déclaration en douane. La personne assujettie à l'obligation de déclarer peut cependant demander une vérification intégrale. Si des redevances élevées sont en jeu, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit renoncer par écrit à la vérification intégrale, cela avant la libération de la marchandise.

Si des raisons techniques ou de sécurité, pratiques, le manque de place ou d'autres raisons (par exemple contenants scellés, vérification de produits surgelés en cas de températures estivales, etc.) rendent la vérification sur place impossible, le bureau de douane peut ordonner une vérification à domicile.

#### **1.8.4 Établissement d'un procès-verbal en cas de dommages**

Si, lors de la vérification, les marchandises ou la propriété d'un tiers subissent des dommages par la faute du collaborateur de l'OFDF, le bureau de douane établit un procès-verbal des faits. Ce dernier contient tous les faits nécessaires à l'examen d'un éventuel droit de recours.

Quant aux dommages que la personne assujettie à l'obligation de déclarer a causés aux marchandises ou à la propriété d'un tiers pendant la vérification, le bureau de douane les consigne dans le résultat de vérification. Les noms des personnes impliquées doivent être notés.

Si, au cours de la vérification, le bureau de douane constate que les marchandises ont été endommagées pendant le chargement, le transport, etc., il consigne également ce fait dans le résultat de vérification.

#### **1.8.5 Irrégularités constatées lors de la vérification**

Si le bureau de douane constate lors de la vérification que les indications figurant dans la déclaration en douane ou dans les documents d'accompagnement sont incorrectes, il clarifie les raisons de cette irrégularité avec la personne assujettie à l'obligation de déclarer.

#### **1.8.6 Vérification à domicile**

Le bureau de douane n'accepte les demandes de vérification à domicile que si celles-ci sont dans son intérêt. La vérification à domicile donne lieu à la perception d'émoluments.<sup>5</sup>

Le bureau de douane ordonne la vérification à domicile si, en raison de la nature de la marchandise ou de son emballage, ou parce qu'il est insuffisamment équipé à cet effet, il ne peut pas effectuer la vérification sur l'emplacement officiel. Le bureau de douane ne perçoit pas d'émoluments pour la vérification au domicile sur ordre du bureau de douane.<sup>5</sup>

Si l'envoi est vérifié à domicile par un autre bureau de douane ou est préalablement expédié en transit vers un autre bureau de douane, les bureaux de douane concernés se concertent à ce sujet. Si l'on a des raisons de penser que la sécurité douanière pourrait être compromise, il faut prendre des mesures adéquates pour la garantir (scellement, escorte, etc.).

Le bureau de douane qui procède à la vérification saisit le résultat de vérification directement dans le système de l'OFDF et annonce la fin du contrôle au bureau de douane d'entrée.

---

<sup>5</sup> Ordonnance sur les émoluments de l'OFDF ([RS 631.035](#)).

### 1.8.7 Contrôle du poids brut

Les contrôles qui ne portent que sur le poids ont également le caractère d'une vérification. Pour déterminer le poids, il existe les possibilités suivantes:

- **Déchargement complet**

Les marchandises sont déchargées, et tous les colis sont pesés.

- **Contrôle par sondages**

Quelques colis font l'objet d'un pesage de contrôle sur la base de listes de poids.

- **Déchargement partiel**

Après le pesage d'un certain nombre de colis, le poids moyen calculé est multiplié par le nombre total de colis.

Lors de ce contrôle approximatif de l'exactitude du poids déclaré, on pèse en règle générale 10 % des marchandises sur palettes ou des marchandises en colis standardisés:

- si le poids est apparemment inférieur au poids déclaré, ce dernier ne peut être rectifié que si la personne assujettie à l'obligation de déclarer se décide pour un constat du poids exact de l'envoi; dans le cas contraire, il faut effectuer la taxation sur la base du poids déclaré;
- si le poids est apparemment supérieur au poids déclaré:
  - différence de droits de douane ne dépassant pas 100 francs:  
si la personne assujettie à l'obligation de déclarer accepte le supplément de poids calculé, il faut renoncer à peser la totalité des colis;
  - différence de droits de douane supérieure à 100 francs:  
il faut peser tous les colis.

- **Pesage / tarage**

Si la personne assujettie à l'obligation de déclarer n'est pas disposée à procéder à un pesage ou un tarage, le bureau de douane ordonne un déchargement partiel ou complet des marchandises.

Le bureau de douane se décide de cas en cas pour la variante promettant le résultat le plus fiable.



### 1.8.8 Contrôle de la masse nette

Lors de l'importation à taux préférentiel de certains produits agricoles transformés en provenance de l'UE, le poids effectif (masse nette) est réputé base de calcul des droits de douane. Tares désigne les positions tarifaires concernées par une remarque appropriée (voir aussi la [base de calcul des droits](#)).

Pour la vérification de la masse nette indiquée dans la déclaration en douane, c'est en principe la quantité de remplissage figurant sur l'emballage qui est déterminante.

En cas de soupçon d'irrégularités (indication de poids manifestement trop basse dans la déclaration en douane), il faut procéder de la manière suivante:

- constat de la masse nette d'au moins trois échantillons provenant de différents récipients;
- détermination de la masse effective moyenne de ces échantillons;
- extrapolation de la masse effective du lot entier (multiplication de la masse moyenne par le nombre d'emballages unitaires).

Si le calcul du bureau de douane aboutit à un poids inférieur à la masse nette déclarée (cas a), ou si ce calcul aboutit à un poids supérieur à la masse nette déclarée mais que la différence possible de droits de douane n'excède pas 100 francs (cas b), la personne assujettie à l'obligation de déclarer décide si elle entend ou non constater le poids exact. Si elle renonce à ce constat, la taxation se fonde dans le cas a) sur le poids déclaré et dans le cas b) sur le poids calculé par le bureau de douane.

Si la personne assujettie à l'obligation de déclarer ne consent pas à la taxation d'après le poids plus élevé, le bureau de douane fixe la masse nette passible de droits de la manière suivante:

- constat du poids brut du lot entier;
- constat du poids de l'emballage de dix échantillons et détermination du poids de l'emballage le plus lourd (le nombre d'échantillons peut être augmenté ou réduit en fonction de la taille de l'envoi et de l'amplitude des variations de poids constatées);
- multiplication du poids de l'emballage le plus lourd par le nombre d'emballages unitaires (= poids total de l'emballage);
- calcul de la masse nette passible de droits (= différence entre le poids total de l'emballage et le poids brut).

### 1.8.9 Prélèvement d'échantillons

([Art. 37, al. 2, LD](#))

Le bureau de douane peut prélever des échantillons d'une marchandise si, lors de la taxation, il a des doutes au sujet d'indications figurant dans la déclaration en douane qui sont déterminantes pour la fixation des droits, par exemple:

- le classement tarifaire;
- la teneur en matières grasses, en alcool, en eau ou en sucre;

## Règlement 10-00 – 1<sup>er</sup> janvier 2024

- la quantité de COV, ect..

Si après le prélèvement d'échantillons de produits chimiques ou de produits agricoles la taxation provisoire doit être ordonnée, dans ce cas on applique les prescriptions du [R-10-90](#).

Le prélèvement d'échantillons de marchandises et substances dangereuses, en particulier de produits chimiques, est régi par les prescriptions du [R-08](#).

Le prélèvement d'échantillons incombe à la personne assujettie à l'obligation de déclarer ([art. 36, al. 4, LD](#)). Le collaborateur de l'OFDF définit les échantillons à prélever. Au besoin, le bureau de douane met les outils nécessaires au prélèvement d'échantillons à la disposition de la personne assujettie à l'obligation de déclarer; il attire l'attention de cette dernière sur son devoir de diligence, sur sa responsabilité et sur les risques sanitaires et environnementaux.

Certaines marchandises (notamment celles de l'industrie chimique et pharmaceutique et celles de la branche des denrées alimentaires) peuvent déjà être contaminées ou détruites par une ouverture inappropriée du récipient. Afin d'éviter que ces marchandises ne subissent une altération de leur qualité ou ne deviennent inutilisables, il faut en principe faire appel à un expert pour les prélèvements de ce genre. Dans des cas difficiles/déliçats, pour le prélèvement d'échantillons on ordonnera une vérification à domicile.

Les échantillons doivent être représentatifs du caractère et des propriétés des marchandises. Les mélanges d'échantillons provenant de différents récipients (par exemple vin prélevé sur plusieurs fûts) sont sans valeur. Il en va de même des échantillons de liquides provenant de récipients qui n'ont – dans les cas où la composition du liquide est importante – pas suffisamment été remués au préalable.

Le collaborateur de l'OFDF mentionne le prélèvement d'échantillons dans le résultat de vérification; si la marchandise a une valeur élevée, il mentionne également le prélèvement dans un document d'accompagnement adressé au destinataire.

30 jours après l'échéance du délai de recours, le bureau de douane détruit les échantillons sans valeur commerciale ou les intègre à sa collection. Il remet les échantillons ayant une valeur commerciale, contre signature, à la personne assujettie à l'obligation de déclarer.

Le fait de demander des échantillons après coup à la personne assujettie à l'obligation de déclarer ne constitue en principe pas un prélèvement d'échantillons au sens de l'[art. 37 LD](#). Malgré le principe de la libre appréciation des preuves, et quand bien même cela pourrait contribuer à élucider les faits en cas d'irrégularités dans la déclaration en douane, le bureau de douane s'abstient de réclamer après coup des échantillons.

Pour les marchandises ne se prêtant pas au prélèvement d'échantillons (notamment les machines et les appareils), les prospectus, modes d'emploi, illustrations et documents similaires sont assimilés à des échantillons.

## 1.8.10 Résultat de vérification

([Art. 35, al. 2](#), et [37, al. 3, LD](#))

Le collaborateur de l'OFDF ayant procédé à la vérification établit un résultat de vérification pour les marchandises qu'il a examinées. Ce dernier sert de base à la taxation et à d'éventuelles autres procédures.

Il doit permettre le traitement d'éventuels recours jusqu'à l'instance la plus élevée et est réputé exact tant qu'un éventuel recourant n'a pas apporté la preuve de son inexactitude. Pour les critères non vérifiés, ce sont les indications de la déclaration en douane qui font foi.

S'il est impossible d'évaluer définitivement la situation et donc d'établir le résultat de vérification en raison de l'absence de documents importants (liste de colisage, etc.), le bureau de douane réclame ces derniers à la personne assujettie à l'obligation de déclarer avant la libération de l'envoi.

## 1.9 Établissement et notification de la décision de taxation

### 1.9.1 Généralités

Le bureau de douane fixe les redevances. À cet effet, il se fonde sur les taux du droit et sur les bases de calcul valables au moment de la naissance de la dette douanière (voir le [chiffre 1.6](#)).

Pour des raisons d'économie administrative, le bureau de douane renonce à percevoir les redevances dont le montant n'excède pas 5 francs. Dans ce contexte, c'est le montant final de la décision de taxation qui est déterminant, sans égard au montant des différents genres de redevances. La décision de taxation douane et la décision de taxation TVA doivent être considérées individuellement.

### 1.9.2 But

([Art. 38, 69, 71](#) et [73 LD](#); [art. 92 OD](#); [art. 15 OD-DFE](#); [art. 58 OD-OFDF](#))

La décision de taxation sert à prouver que les marchandises qui y sont mentionnées ont été dûment taxées. Le débiteur de la dette douanière éteint cette dernière par le paiement des redevances.

La date d'établissement de la décision de taxation est déterminante pour le calcul des délais de recours et de prescription.

### 1.9.3 Établissement de la décision de taxation

#### 1.9.3.1 Paiement en espèces

Le bureau de douane imprime la DTD et la DTT immédiatement après la libération manuelle pour le traitement ultérieur et obligatoirement avant l'enlèvement des marchandises. La DTD et la DTT acquièrent leur validité une fois que le bureau de douane les a timbrées et signées.

La personne assujettie à l'obligation de déclarer peut payer la dette douanière en espèces et en francs suisses ou au moyen de chèques reconnus par l'OFDF.

Les marchandises ne peuvent être enlevées qu'une fois que les redevances ont été payées.

### 1.9.3.2 Paiement dans le cadre de la procédure centralisée de décompte de l'OFDF (PCD)

#### Décision de taxation électronique (DTe):

Pour les titulaires de comptes PCD qui se sont enregistrés pour la DTe, l'OFDF prépare la décision de taxation sous la forme d'un fichier à signature numérique.

Pour la DTe à l'importation, le principe de la mise à disposition passive est applicable. Les personnes habilitées doivent télécharger la DTe à l'importation. Elles définissent elles-mêmes le moment auquel elles le font.

Pour les envois sélectionnés en catégorie «libre sans», la DT peut être téléchargée immédiatement après l'acceptation de la déclaration en douane. Les autres déclarations en douane ne sont libérées dans le système informatique de l'OFDF qu'après le contrôle douanier; les DT sont alors prêtes à être téléchargées.

La DTe à l'importation est réputée notifiée au moment où elle est téléchargée. Si elle n'est pas téléchargée, elle est réputée notifiée au moment de son établissement, c'est-à-dire le lendemain de la libération de la déclaration en douane.

### 1.9.3.3 Indication des voies de droit dans e-dec

Une DT établie sur la base d'une première transmission est munie d'une indication des voies de droit [exception: les déclarations en douane établies par le bureau de douane dans le menu «établir DDI (bureau de douane)» ne contiennent pas d'indication des voies de droit].

Texte:

#### Droits de douane et TVA:

Rectification au sens de l'art. 34 de la loi sur les douanes (LD; RS 631.0)

Recours au sens de l'art. 116 de la loi sur les douanes (LD; RS 631.0)

Rectification/recours au sens de l'art. 59 de la loi sur la TVA (LTVA; RS 641.20)

Demande de remboursement de la TVA au sens de l'art. 59 de la loi sur la TVA (LTVA; RS 641.20)

Pour les DT corrigées, le bureau de douane doit sélectionner, l'indication des voies de droit appropriée dans le champ à liste déroulante:

- **Sans indication:**  
Dans ce cas, aucune indication des voies de droit n'est imprimée sur la DT. La variante «sans indication» est utilisée dans les cas fondés sur une décision formelle ou une décision sur recours formelle comportant déjà une indication des voies de droit.
- **60 jours:**  
Cette indication des voies de droit est utilisée dans tous les autres cas.

Texte:

#### Droits de douane et TVA:

Rectification au sens de l'art. 34 de la loi sur les douanes (LD; RS 631.0)

Recours au sens de l'art. 116 de la loi sur les douanes (LD; RS 631.0)

Rectification / recours au sens de l'art. 59 de la loi sur la TVA (LTVA; RS 641.20)

Demande de remboursement de la TVA au sens de l'art. 59 de la loi sur la TVA (LTVA; RS 641.20)

## 1.9.4 Établissement de duplicata

### 1.9.4.1 Généralités

#### **Païement en espèces:**

Le bureau de douane ne remet des duplicata de décisions de taxation douane qu'à la personne assujettie à l'obligation de déclarer. Les autres personnes doivent présenter une autorisation de l'ayant droit.

Le bureau de douane munit le double de la décision de taxation douane de la mention «Duplicata» et l'authentifie par un timbre et une signature.

L'établissement de duplicata est soumis à émoluments.<sup>6</sup>

#### **Païement dans le cadre de la procédure centralisée de décompte de l'OFDF (PCD):**

Étant donné que la personne assujettie à l'obligation de déclarer reçoit la décision de taxation sous forme électronique, le bureau de douane n'établit aucun duplicata de DTe.

### 1.9.4.2 Restitution à l'exportation de l'UE; duplicata de décisions de taxation douane et TVA

Si la personne assujettie à l'obligation de déclarer a besoin d'un duplicata en vue d'obtenir une restitution à l'exportation dans l'UE, elle doit déjà le demander lors de l'établissement de la déclaration en douane en sélectionnant le code approprié dans son système informatique.

En vue d'obtenir un remboursement à l'exportation dans l'UE, l'OFDF met à la disposition de la personne assujettie à l'obligation de déclarer un duplicata établi sous la forme d'un fichier à signature numérique (comme dans le cas de la DTe) et contenant la remarque: «*Vaut comme preuve de taxation pour les autorités de la CE*».

L'OFDF ne perçoit pas d'émolument pour cette prestation.

#### **Cas spéciaux:**

- Demande faisant suite à l'établissement de la décision de taxation

Si la personne assujettie à l'obligation de déclarer demande, après l'établissement de la DTe, un duplicata en vue d'obtenir une restitution à l'exportation dans l'UE, le bureau de douane perçoit un émolument.<sup>7</sup>

Le bureau de douane imprime une DTD à partir du système e-dec, la munit de la mention «*Vaut comme preuve de taxation pour les autorités de la CE*», l'authentifie et la vise.

- Authentification subséquente d'un duplicata établi en vue de l'obtention d'une restitution à l'exportation dans l'UE

Les autorités compétentes de l'UE se réservent le droit de faire vérifier par sondages, par le bureau de douane, la validité des duplicata de décisions de taxation établis dans le système informatique en vue d'obtenir une restitution à l'exportation dans l'UE.

Le bureau de douane procède à l'authentification en apposant le timbre officiel et une signature sur le document; il ne perçoit aucun émolument à condition que la personne

---

<sup>6</sup> Ordonnance sur les émoluments de l'OFDF ([RS 631.035](#)); [annexe, chiffre 9.15](#).

<sup>7</sup> Ordonnance sur les émoluments de l'OFDF ([RS 631.035](#)); [annexe, chiffre 9.15](#).

assujettie à l'obligation de déclarer ait déjà demandé, au moment de la déclaration, l'établissement d'un duplicata en vue d'obtenir une restitution à l'exportation dans l'UE.

Si le bureau de douane doit établir un duplicata en vue d'une restitution à l'exportation dans l'UE (lors de l'établissement de la déclaration en douane, la personne assujettie à l'obligation de déclarer n'avait pas demandé de duplicata en vue d'obtenir une restitution à l'exportation dans l'UE), il perçoit un émolument.<sup>8</sup>

Si le bureau de douane constate que les autorités de l'UE réclament systématiquement l'authentification de duplicata demandés et établis correctement en vue d'obtenir une restitution à l'exportation dans l'UE au lieu de ne le faire que lors de contrôles par sondage, il en informe l'OFDF Bases, par le biais de l'arrondissement des douanes, en présentant les documents nécessaires.

## **1.10 Libération et enlèvement des marchandises**

### **1.10.1 Généralités**

Les envois dont le résultat de sélection est «libre avec» et «libre sans» sont immédiatement considérés comme libérés. Le bulletin de délivrance e-dec Import non timbré donne le droit de procéder à l'enlèvement des marchandises.

Les envois dont le résultat de sélection est «bloqué» sont réputés libérés par l'apposition de l'empreinte du timbre à date sur le bulletin de délivrance e-dec Import. Une fois timbré, le bulletin de délivrance e-dec Import donne le droit de procéder à l'enlèvement des marchandises.

Si, en raison de particularités locales, la décision de libération ne tombe que lors du contrôle de l'enlèvement, la libération n'a lieu qu'à ce moment-là (par exemple bureaux à contrôles nationaux juxtaposés).

Délai d'enlèvement (voir le [chiffre 3.1](#))

Le contrôle de l'enlèvement est la dernière mesure procédurale permettant de s'assurer que seules les marchandises mentionnées dans le bulletin de délivrance sont enlevées.

Le bureau de douane soumet l'enlèvement des marchandises à un contrôle ajusté aux risques.

### **1.10.2 Enlèvement anticipé des marchandises**

Si le bureau de douane constate que des marchandises ont été enlevées avant l'achèvement de la procédure de taxation, la taxation peut être effectuée sur la base de la déclaration en douane initiale, pour autant que l'élucidation des faits n'amène pas d'autres éléments. Autrement dit, une demande de traitement préférentiel peut être acceptée si aucune raison objective ne s'y oppose.

---

<sup>8</sup> Ordonnance sur les émoluments de l'OFDF ([RS 631.035](#)); [annexe, chiffre 9.15](#).

### 1.10.3 Livraison non dédouanée

([Art. 40 LD](#); [art. 36](#) et [37 OD-OFDF](#))

En cas de livraison non dédouanée, les marchandises sont livrées directement au destinataire sans déclaration en douane. L'OFDF taxe ensuite les marchandises livrées non dédouanées.

#### Aperçu des franchises douanières, des exonérations fiscales et des allègements en cas de livraisons de marchandises non dédouanées

Le document montre quelles exonérations de redevances ou quels allègements peuvent être accordés (et dans quelle mesure) lors de la taxation subséquente de marchandises livrées non dédouanées.

Il faut faire la distinction entre les exonérations fiscales directement liées à l'octroi de la franchise douanière (champs de couleur bleue) et celles fondées uniquement sur le droit régissant la TVA (champs de couleur verte). Le tableau ci-dessous indique en outre les cas dans lesquels une réduction ou une exonération des droits de douane sont possibles, mais pas une exonération fiscale (champs de couleur jaune).

La procédure de report du paiement de la TVA ne constitue en revanche pas une exonération (champ de couleur rouge). Dans de tels cas, la taxation est effectuée à l'intérieur du pays.

Base légale	Genre de franchise ou d'allègement	Demande exigée par l' <a href="#">art. 79 OD</a>	Franchise ou allègement accordé	Exonération de TVA Tenir compte des différents délais ( <a href="#">R-69</a> )
<a href="#">9 LD</a>	Admission temporaire	Oui	Non	Non
<a href="#">10 LD</a>	Marchandises indigènes en retour	Oui	Non	Oui, si les conditions mentionnées à l' <a href="#">art. 53, al. 1, let. f, LTVA</a> sont remplies et les preuves appropriées présentées.
<a href="#">12 LD</a>	Trafic de perfectionnement actif	Oui	Non	Non
<a href="#">13 LD</a>	Trafic de perfectionnement passif	Oui	Non	Oui, si les conditions requises pour une exonération au sens de l' <a href="#">art. 53, al. 1, let. k ou l, LTVA</a> sont remplies lors de la réimportation.
<a href="#">14 LD</a>	Marchandises bénéficiant d'allègements douaniers selon leur emploi	Oui	Non	Non
<a href="#">6 OD</a>	Effets de diplomate	Oui	Non	Non
<a href="#">8 OD</a>	Prix d'honneur, monnaies commémoratives, insignes commémoratifs	Oui	Non	Non
<a href="#">12 OD</a>	Réserves, pièces de rechange et objets d'équipement à bord d'aéronefs	Non	Oui	Oui
<a href="#">14 OD</a>	Effets de déménagement <sup>9</sup>	Oui	Non <sup>9</sup>	Non <sup>9</sup>
<a href="#">15 OD</a>	Trousseaux de mariage	Oui	Non	Non

<sup>9</sup> Si des véhicules immatriculés dans la série courante sont livrés non dédouanés, l'exonération des redevances (droits de douane et TVA) peut être accordée lorsque les conditions régissant l'importation de marchandises en tant qu'effets de déménagement sont remplies (voir R-13, chiffres 1.3.3 et 1.2.18).

Règlement 10-00 – 1<sup>er</sup> janvier 2024

Base légale	Genre de franchise ou d'allègement	Demande exigée par l' <a href="#">art. 79 OD</a>	Franchise ou allègement accordé	Exonération de TVA Tenir compte des différents délais ( <a href="#">R-69</a> )
<a href="#">16 OD</a>	Effets de succession	Oui	Non	Non
<a href="#">19 OD</a>	Objets pour l'enseignement et la recherche	Oui	Non	Non
<a href="#">20 OD</a>	Objets d'art et d'exposition pour les musées	Oui	Non	Non
<a href="#">21 OD</a>	Instruments et appareils destinés à l'examen et au traitement de patients d'hôpitaux et d'établissements similaires	Oui	Non	Non
<a href="#">22 OD</a>	Études et œuvres d'artistes	Oui	Non	Non
<a href="#">27 OD</a>	Échantillons et spécimens de marchandises	Non	Oui	Oui
<a href="#">28 OD</a>	Matériel d'emballage indigène	Non	Oui	Oui
<a href="#">29 OD</a>	Matériel de guerre de la Confédération	Non	Oui	Non
<a href="#">63 OD</a>	Effets personnels	Non	Oui	Oui
<a href="#">1 OD-DFE</a>	Envois cadeaux	Non	Oui	Oui
ALE / <a href="#">OROPD</a>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Préférences tarifaires</li> <li>. Accords de libre-échange</li> <li>. SGP</li> </ul> y compris les contingents tarifaires préférentiels	Oui	Non	Non
<a href="#">OCOv</a>	Procédure d'engagement formel relative aux COV	Oui	Non	Non
<a href="#">OIAgr</a>	Marchandises contingentées (voir le tableau concernant les marchandises contingentées)	Oui	Non	Non
<a href="#">53, al. 1, let. c, LTVA</a>	Oeuvres d'art importées par des artistes	Non	Oui	Oui, si toutes les conditions requises sont remplies et les preuves appropriées présentées.
<a href="#">Limpmin</a>	Allègement fiscal pour les biocarburants	Oui	Non	Non, base de calcul de l'impôt voir <a href="#">R-69-03</a> , chiffre 5.5.
<a href="#">IV Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire D-6, chapitre 49</a>	Imprimés publicitaires commerciaux	Non	Oui	Oui, si toutes les conditions mentionnées au <a href="#">D-6, chapitre 49</a> , sont remplies.



## Procédure de report du paiement de la TVA lors de l'importation

Base légale	Genre de franchise ou d'allégement	Demande exigée par l' <a href="#">art. 79 OD</a>	Franchise ou allégement accordé	Procédure de report du paiement de la TVA
<a href="#">117 ss OTVA</a>	Procédure de report			Oui, si les conditions mentionnées au chiffre 3 du <a href="#">R-69-08</a> sont remplies.

## Marchandises contingentées

Base légale	Genre de franchise ou d'allégement	Franchise ou allégement accordé	Exonération de TVA Tenir compte des différents délais ( <a href="#">R-69</a> )
Droit agricole	Marchandise délivrée sans traitement douanier dans les phases effectivement gérées Phase: <span style="color: red;">—————</span>	THCT ou THCT code 1 (période d'auto-provisionnement)	Non
	Marchandise délivrée sans traitement douanier dans les phases <b>non</b> effectivement gérées ou durant les périodes libres ( <a href="#">selon les réglementations d'importation de l'OFAG</a> ). Phase: <span style="color: green;">—————</span> <span style="color: green;">- - - - -</span>	TCT	Non
	Marchandise délivrée sans traitement douanier pour laquelle on a décidé de ne pas réglementer l'attribution d'un contingent tarifaire ( <a href="#">selon l'ordonnance sur les importations agricoles</a> ).	TCT	Non
	Marchandise délivrée sans traitement douanier selon l'application du principe «premier arrivé, premier servi» à la frontière (voir la <a href="#">liste des contingents tarifaires</a> figurant sur Intranet).	THCT	Non

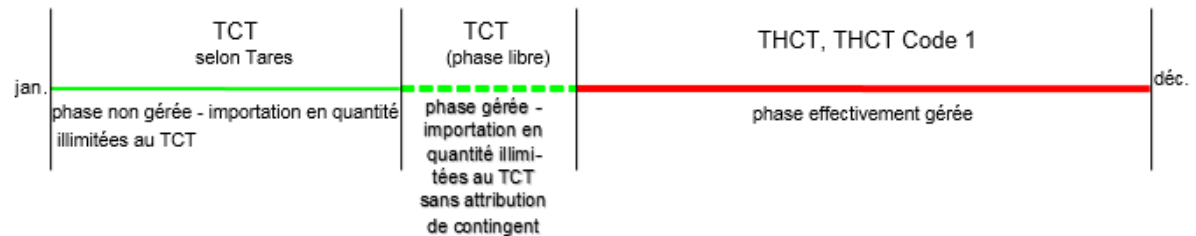
Dans le présent tableau, la procédure appliquée aux contingents tarifaires préférentiels est fondée sur le genre de franchise ou d'allégement «Préférences tarifaires, aALE, SGP».

Les taxations d'office ne font pas l'objet d'un test de plausibilité automatique par e-dec / e-quota.

## Commentaire sur les différentes phases

Par phase effectivement gérée, il faut comprendre que l'OFAG adjuge des parts individuelles ou que des parts du contingent tarifaire sont octroyées selon d'autres critères. Ainsi, dans cette phase, une marchandise correctement déclarée ne peut être taxée qu'au TCT, pour autant que des parts de contingent individuelles soient à disposition.

### 1. Fruits et légumes frais ([selon la liste publiée par l'OFAG](#))



### 2. Viande et produits carnés ainsi que tous les autres produits agricoles déclarés dans une position tarifaire «importé dans les limites du contingent tarifaire n° ...»



## 2 Particularités

### 2.1 Destruction de marchandises

([Art. 27, let. d](#), et [32 LD](#); [art. 82](#) et [220 OD](#))

En vertu de [l'art. 27, let. d, LD](#), la personne assujettie à l'obligation de déclarer peut demander, lors de la procédure de taxation, que des marchandises soient détruites. Le bureau de douane donne suite à cette demande si la décision de taxation n'a pas encore été établie. En pareil cas, les droits de douane grevant les marchandises détruites ne sont pas perçus (le cas échéant, une taxation en tant que matériel usagé – par exemple sous le n° de tarif 6309.0000 – est possible une fois que la marchandise a été rendue inutilisable).

Si le bureau de douane ne surveille pas lui-même la destruction, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit présenter une attestation prouvant que la destruction a eu lieu; cette attestation peut être fournie par:

- un organe de l'OFDF;
- une autorité fédérale, cantonale ou communale; ou
- une personne ou une organisation chargée de tâches de droit public.

Pour les marchandises soumises à un permis, à une visite ou à l'obligation d'être déclarées, il faut annoncer la destruction ou la mise hors d'usage à l'office concerné.

Les déchets recyclables pouvant résulter de la destruction doivent recevoir une destination douanière (mise en libre pratique ou placement sous un autre régime douanier).

Si la personne assujettie à l'obligation de déclarer demande la destruction après l'établissement de la décision de taxation, le bureau de douane transmet la demande à l'OFDF Bases. Ces dispositions ne sont pas applicables aux marchandises étrangères en retour (voir R-18, chiffre 2.2.3.1.3).

### 2.2 Responsabilité de la Confédération

La responsabilité pour les dommages que des employés causent à la Confédération ou à des tiers dans l'exercice de l'activité professionnelle est régie par les dispositions de la loi sur la responsabilité ([RS 170.32](#)) et de l'ordonnance relative à cette loi ([RS 170.321](#)). La Confédération répond en principe du dommage causé par un de ses employés sans égard à la faute de celui-ci.

Évaluation des demandes de dommages et intérêts:

- montant inférieur à 5000 francs: arrondissement des douanes
- montant compris entre 5000 et 9999 francs: section Droit
- à partir de 10 000 francs: service juridique du DFF

Si la réponse est négative, le requérant peut recourir auprès du Tribunal fédéral dans un délai de trois mois.

La décision relative à la récupération des marchandises endommagées incombe aux services administratifs hiérarchiquement supérieurs. Dans la réponse qu'elle transmet, l'arrondissement des douanes fait une proposition quant au genre de récupération envisageable

## Règlement 10-00 – 1<sup>er</sup> janvier 2024

(mise aux enchères publiques, adjonction à la collection d'échantillons, vente au sein du personnel de l'OFDF, remise gratuite à des institutions de bienfaisance, destruction, etc.).

Lorsque la Confédération répare le dommage, elle peut engager une action récursoire contre l'employé qui a occasionné celui-ci intentionnellement ou par négligence grave. Dans la mesure où la Confédération agit comme sujet du droit privé (par ex. en tant que propriétaire de bâtiments ou détenteur de chiens), sa responsabilité est régie par les dispositions de ce droit et non pas par celles de la loi sur la responsabilité.

L'OFDF n'est en principe pas responsable des marchandises présentées. La garde de l'OFDF sert plutôt à assurer le respect du droit douanier.

Aucune indemnité n'est due pour les dépréciations et les frais résultant de la vérification. La condition requise est que la vérification des lots de marchandises par le collaborateur de l'OFDF soit limitée au strict nécessaire et opérée avec tout le soin requis.

### 3 Horaires et délais

#### 3.1 Aperçu

Délai pour	Moment	Chiffre
la déclaration en douane	le jour ouvrable suivant la présentation en douane	<a href="#">3.2.1</a>
la déclaration préalable	au maximum un jour ouvrable avant l'introduction des marchandises dans le territoire douanier (exception: contingents)	<a href="#">3.2.2</a>
la présentation de la déclaration en douane	• «bloqué»: deux heures	<a href="#">3.3</a>
	• «libre avec»: jour ouvrable suivant	<a href="#">3.3</a>
la nouvelle présentation d'une déclaration en douane contestée	10 jours après le refus	<a href="#">1.7.4</a>
la fin de la garde de la douane	lors de la libération par le bureau de douane	<a href="#">1.3.4</a>
l'enlèvement des marchandises	le jour ouvrable suivant la libération	<a href="#">3.4</a>

## 3.2 Délai pour la déclaration en douane

### 3.2.1 Déclaration en douane lors de la présentation en douane

([Art. 4 OD-OFDF](#))

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit déclarer les marchandises conduites, présentées et déclarées sommairement en douane au plus tard le jour ouvrable suivant la présentation en douane.

Le bureau de douane peut réduire le délai lorsque les conditions d'exploitation l'exigent. Le délai réduit est communiqué de façon appropriée aux personnes concernées.

Le délai de déclaration en douane débute avec la présentation en douane et se termine le dernier jour à la fermeture des guichets. Si ce jour tombe sur un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai expire le jour ouvrable suivant. Sont considérés comme jours ouvrables les jours entre le lundi et le vendredi, à l'exception des jours fériés généraux.

Si la personne assujettie à l'obligation de déclarer en fait la demande écrite avant l'expiration du délai et si les conditions d'exploitation le permettent, le bureau de douane peut proroger le délai de déclaration en douane dans la mesure suivante:

- pour les envois en transit: jusqu'à l'échéance du délai de validité du document de transit;
- pour les autres envois: jusqu'à 30 jours civils à compter de la présentation en douane.

Le bureau de douane contrôle le respect du délai de déclaration en douane de façon ajustée aux risques. L'inobservation du délai de déclaration en douane qui a été ordonné constitue une inobservation des prescriptions d'ordre au sens de [l'art. 240a, let. f, OD](#).

### 3.2.2 Déclaration préalable

([Art. 19, al. 1, let. b, 25, al. 3](#), et [69, let. b, LD](#); [art. 5 OD-OFDF](#))

La personne assujettie à l'obligation de déclarer peut déclarer des marchandises avant que celles-ci n'arrivent au bureau de douane. À cet effet, elle transmet une déclaration préalable. Cette dernière équivaut à une déclaration en douane définitive, à la seule différence qu'elle est transmise avant l'arrivée de l'envoi. Les données transmises lient la personne assujettie à l'obligation de déclarer.

Contrairement au principe énoncé à [l'art. 19, al. 1, LD](#), le montant des droits de douane est déterminé, pour les marchandises faisant l'objet d'une déclaration préalable, selon le genre, la quantité et l'état des marchandises au moment où elles franchissent la frontière douanière.

La transmission peut être effectuée au plus tôt au moment suivant:

- **Marchandises contingentées:**

Les marchandises soumises à une restriction quantitative à l'importation (contingents tarifaires) peuvent être déclarées au plus tôt le jour de leur présentation en douane.

Le bureau de douane est habilité à édicter des restrictions en vue d'assurer le respect du droit douanier et des ALAD (par ex. en cas de modification du droit, de changement des taux de TVA, etc.).

- **Autres marchandises:**

La personne assujettie à l'obligation de déclarer peut déclarer des marchandises au bureau de douane au plus tôt le jour ouvrable précédant l'introduction des marchandises dans le territoire douanier.

### **Authentification de preuves d'origine lors du franchissement de la frontière**

Lorsque l'Etat d'exportation n'authentifie les preuves d'origine qu'au moment du franchissement de la frontière, il peut arriver qu'aucune preuve d'origine formellement valable ne soit encore disponible au moment de l'établissement de la déclaration en douane (document non encore timbré au moment de la déclaration en douane).

Pour les marchandises prédéclarées, une preuve d'origine est réputée établie lors de la déclaration en douane même si elle ne sera authentifiée qu'au moment du franchissement de la frontière par les autorités du pays d'exportation. En d'autres termes, la demande de réduction ou d'exonération des droits de douane est également admise en cas de déclaration préalable.

### **3.3 Délai de présentation de la déclaration en douane**

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit imprimer et présenter la déclaration en douane.

Le résultat de sélection est déterminant pour le moment de la présentation:

- **«bloqué»**

dans un délai de deux heures d'ouverture des guichets à compter de la déclaration en douane ou de la présentation en douane pour les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration préalable;

- **«libre avec» (ALAD)**

au plus tard le jour ouvrable qui suit la déclaration en douane ou la présentation en douane pour les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration préalable.

Sur demande, le bureau de douane peut prolonger le délai si ses conditions d'exploitation le permettent (émolument<sup>10</sup>).

---

<sup>10</sup> Ordonnance sur les émoluments de l'OFDF ([RS 631.035](#)); [annexe, chiffre 5.12](#).

### 3.4 Délai d'enlèvement des marchandises

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit procéder à l'enlèvement des marchandises au plus tard le jour ouvrable suivant leur libération.

Sur demande, le bureau de douane peut prolonger le délai si ses conditions d'exploitation le permettent. Il ne prélève pas d'émolument pour la prolongation du délai.<sup>11</sup>

Le délai d'enlèvement des marchandises commence à courir:

- pour le résultat de sélection «bloqué»: à la date figurant dans l'empreinte de timbre apposée sur le bulletin de délivrance;
- pour le résultat de sélection «libre»: à la date figurant sur le bulletin de délivrance.

Le délai échoit le dernier jour, à la fermeture des guichets.

Le bureau de douane contrôle le respect du délai d'enlèvement des marchandises de façon ajustée aux risques. L'inobservation du délai prescrit constitue une inobservation des prescriptions d'ordre au sens de l'[art. 240a OD](#).

Les installations douanières ne doivent en aucun cas servir de places de stationnement supplémentaires après l'exécution des formalités douanières. Le bureau de douane concerné évalue la situation de ses installations; en cas de besoin, il peut déroger à la réglementation exposée ci-dessus et réduire le délai d'enlèvement des marchandises dans une mesure raisonnable. Le délai réduit est communiqué de façon appropriée aux personnes concernées.

---

<sup>11</sup> Ordonnance sur les émoluments de l'OFDF ([RS 631.035](#)); [annexe, chiffre 5.12](#).

## 4 Obligations et droits de la personne assujettie à l'obligation de déclarer

### 4.1 Aperçu

Droits/obligations	Chiffre	Base légale (article)
Obligation de conduire les marchandises	<a href="#">1.1</a>	<a href="#">21 à 22 LD</a> ; <a href="#">75 à 76 OD</a>
Présentation en douane et déclaration sommaire	<a href="#">1.3</a>	<a href="#">24 LD</a> ; <a href="#">77 à 78 OD</a> ; <a href="#">3 OD-OFDF</a>
Droit de demander des renseignements	<a href="#">4.2</a>	<a href="#">25 LD</a> ; <a href="#">81 OD</a>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renseignements tarifaires écrits</li> </ul>	<a href="#">4.3</a>	<a href="#">20 LD</a> ; <a href="#">71 à 74 OD</a>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renseignements tarifaires verbaux</li> </ul>	<a href="#">4.4</a>	
Obligation de déclarer	<a href="#">1.4</a>	<a href="#">25 à 29 LD</a> ; <a href="#">79 à 83 OD</a> ; <a href="#">7 à 15 OD-OFDF</a>
Droit d'examiner et d'analyser	<a href="#">4.5</a>	<a href="#">25 LD</a> ; <a href="#">81 OD</a>
Droit de rectification		<a href="#">34 LD</a>
Devoir de collaboration lors de la vérification	<a href="#">4.6</a>	<a href="#">91 OD</a>
Obligation de conserver	<a href="#">5.1</a>	<a href="#">41 LD</a> ; <a href="#">94 ss</a> et <a href="#">99 OD</a>
Droit de recours		<a href="#">116 LD</a>

### 4.2 Droits avant la remise de la déclaration en douane

([Art. 25 LD](#); [art. 81 OD](#))

La personne assujettie à l'obligation de déclarer a le droit:

- de demander des renseignements sur ses droits et ses devoirs:
  - renseignements tarifaires écrits (voir le [chiffre 4.3](#));
  - renseignements tarifaires verbaux (voir le [chiffre 4.4](#));
- de consulter les prescriptions, pour autant qu'elles ne soient pas destinées à l'usage interne de l'administration;
- d'examiner les marchandises, de les peser ou d'en prélever un échantillon, cela à ses frais et à ses risques (voir le [chiffre 4.5](#)).



### 4.3 Renseignements tarifaires écrits

#### 4.3.1 Généralités

([Art. 20 LD](#); [art. 71 à 74 OD](#))

Les renseignements tarifaires donnés par écrit lient l'OFDF. En principe, l'OFDF fournit des renseignements concernant les tarifs douaniers uniquement sur demande écrite et sur la seule base des indications données. L'OFDF n'effectue des examens chimico-techniques qu'à de rares exceptions.

La détermination de la teneur en alcool et en COV ne relève pas des tâches de l'OFDF. À cet effet, des laboratoires privés sont à la disposition de la personne assujettie à l'obligation de déclarer. C'est pour cette raison que l'OFDF s'abstient de mentionner la teneur en alcool et en COV dans les renseignements tarifaires.

En règle générale, les renseignements tarifaires contiennent les indications suivantes:

- le nom de marque et la désignation complémentaire, s'ils sont disponibles;
- le nom usuel;
- une description de la marchandise devant au minimum permettre de la reconnaître et comprenant les points essentiels déterminant le classement tarifaire (il faut tenir compte des éventuels secrets de fabrication);
- le numéro de tarif et la clé statistique;
- un renvoi au tarif douanier électronique en ce qui concerne les taux des droits de douane ([www.tares.ch](http://www.tares.ch));
- les dispositions tarifaires et non tarifaires devant être observées lors du placement sous régime douanier (allègements douaniers ou franchises douanières, validité des taux de droits de douane, impôts, redevances, émoluments, assujettissement au permis, prescriptions légales applicables aux denrées alimentaires et prescriptions en matière de police vétérinaire, etc.);
- éventuellement des références à des informations complémentaires (par ex. sites Internet d'offices fédéraux ou d'autres services);
- les réponses données à d'éventuelles questions complémentaires (par ex. procédure de taxation, règles d'origine, indication des voies de droit).

D'un point de vue juridique, les renseignements tarifaires écrits ne constituent pas des décisions au sens de [l'art. 5 PA](#). Ils ne comportent par conséquent pas d'indication des voies de droit et ne peuvent pas faire l'objet d'un recours. Ils peuvent cependant être attaqués de façon indirecte moyennant le dépôt d'un recours administratif contre une taxation concrète.

Les renseignements tarifaires perdent leur validité après six ans ou lorsque les bases légales sur lesquelles ils reposent sont modifiées ou abrogées.

#### 4.3.2 Compétence

En matière de renseignements tarifaires, les compétences des bureaux de douane se limitent aux marchandises qui sont citées nommément dans le tarif des douanes ou dont le classement ne pose pas de problèmes au vu de la documentation publiée ([D-04](#), [D-06](#)).

## Règlement 10-00 – 1<sup>er</sup> janvier 2024

Si des expertises tarifaires ou des renseignements tarifaires de l'OFDF sont déjà disponibles, il faut le cas échéant déterminer leur validité ou consulter le service spécialisé compétent. Cela vaut tout particulièrement pour les produits agricoles transformés, les produits chimiques et les textiles. En cas de doute, il faut inviter le requérant à s'adresser au service spécialisé compétent ou à transmettre la demande via le form. 40.10.

Contact du service spécialisé compétent: [tarifauskunft@bazg.admin.ch](mailto:tarifauskunft@bazg.admin.ch)

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières  
Circulation des marchandises  
Renseignements tarifaires  
Taubenstrasse 16  
3003 Berne

### 4.3.3 Gammes de marchandises

Donner des renseignements tarifaires concernant des gammes complètes de marchandises ne fait pas partie des tâches de l'OFDF. Pour obtenir de tels renseignements, la personne assujettie à l'obligation de déclarer – en particulier s'il s'agit d'un transitaire, qui dispose de personnel compétent – peut consulter sur Internet le tarif douanier électronique Tares, la liste des positions tarifaires, le tarif général, des circulaires et d'autres informations. Le Tares comporte en outre des liens vers les documents [D-04](#) et [D-06](#).

Dans des cas exceptionnels, les requérants peuvent s'adresser à un bureau de douane (par téléphone, par courrier électronique ou en se présentant au guichet). Si le classement tarifaire d'articles isolés donne lieu à des difficultés particulières, il faut prier le requérant de s'adresser au service spécialisé compétent ou à transmettre la demande via le form. 40.10.

### 4.3.4 Demande de renseignement tarifaire (form. 40.10)

Pour les demandes de renseignement tarifaire adressées au service spécialisé compétent, un questionnaire (form. 40.10) est disponible sur Internet. Les données suivantes doivent figurer dans le questionnaire:

- la description de la marchandise indiquant:
  - le genre et l'état de la marchandise;
  - le conditionnement ou l'emballage; et
  - l'emploi.
- pour les marchandises composées de diverses matières, la composition avec indication des pourcentages en poids de chaque composante;
- les liens Internet et les renvois vers la littérature spécialisée;
- les photos; et
- les catalogues, prospectus, modes d'emploi, feuilles de production, plans, informations concernant la procédure de fabrication et autres documents pertinents.

Le requérant renonce à fournir des échantillons. Si des échantillons d'avèrent nécessaires, le service spécialisé compétent les demande auprès du requérant.

#### 4.3.5 Demandes par courrier électronique

Pour les demandes transmises par courrier électronique, il faut absolument veiller à ce que le requérant donne des indications complètes (nom/prénom ou nom de l'entreprise, adresse postale, numéro de téléphone). Les indications manquantes doivent faire l'objet d'une demande de précisions.

L'OFDF ne délivre les renseignements tarifaires contraignants que sous forme de lettre (envoyée par voie électronique). Si elle répond sous une forme générale par voie électronique, elle doit s'abstenir d'utiliser le terme de «renseignement tarifaire». La transmission de telles informations par courrier électronique doit être assimilée à un renseignement verbal. L'OFDF doit mentionner le cas échéant le caractère non contraignant du renseignement fourni dans le courrier électronique (voir [chiffre 4.4](#)).

#### 4.4 Renseignements tarifaires verbaux

On considère comme renseignements tarifaires verbaux ceux qui sont fournis directement au guichet ou par téléphone. Un renseignement qui n'est fourni que verbalement ne lie pas l'OFDF (décision de la CRD du 13 décembre 1994). Cependant, le principe de la protection de la confiance légitime en un renseignement fourni par une autorité, qui découle du **principe de la bonne foi** ([art. 9 de la Constitution fédérale](#)), s'applique également au droit douanier. Cela signifie que, suivant les circonstances, des renseignements tarifaires verbaux peuvent également lier l'OFDF. Il convient en règle générale de signaler le caractère non contraignant du renseignement donné.

Le bureau de douane règle lui-même les compétences internes pour la fourniture de renseignements tarifaires. En l'occurrence, il prend en compte l'expérience et le degré de formation du personnel chargé de cette tâche.

#### 4.5 Examen

Le droit à l'examen de la marchandise et au prélèvement d'échantillons permet à la personne assujettie à l'obligation de déclarer de s'assurer du genre, de la quantité et de l'état de la marchandise. Il lui donne simultanément la possibilité d'établir une déclaration conforme au tarif, complète et véridique en se fondant sur ses propres constatations.

Si un examen est planifié, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit en principe en informer le bureau de douane. Celui-ci peut prévoir des exceptions à ce principe.

Les examens ont toujours lieu aux frais et aux risques de la personne assujettie à l'obligation de déclarer.

#### 4.6 Collaboration lors de la vérification

([Art. 91 OD](#))

Pendant la vérification, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit collaborer selon les instructions du bureau de douane. Sur ordre de ce dernier, elle doit par exemple:

- décharger les colis désignés par le collaborateur de l'OFDF;
- transporter les colis à l'endroit prévu pour la vérification;
- ouvrir les colis;
- déballer les marchandises;
- prélever des échantillons;

## Règlement 10-00 – 1<sup>er</sup> janvier 2024

- peser les marchandises; et
- prendre toutes les mesures que le bureau de douane juge nécessaires au bon déroulement de la vérification; puis
- réemballer les marchandises;
- fermer les colis; et
- enlever les marchandises.

Ces mesures sont prises aux frais et aux risques de la personne assujettie à l'obligation de déclarer.

## 5 Archivage des données et des documents

### 5.1 Conservation par la personne assujettie à l'obligation de déclarer

([Art. 41 LD](#); [art. 94 ss](#) et [99 OD](#))

La personne assujettie à l'obligation de conserver doit conserver pendant cinq ans au moins les documents ci-dessous sur support papier, sous forme électronique ou de façon comparable:

- la déclaration en douane et les documents d'accompagnement;
- les décisions de taxation (DTD et DTT);
- les preuves et les certificats d'origine en original ou en copie;
- les autres documents importants du point de vue du droit douanier (factures, instructions de taxation, etc.);
- les autres documents nécessaires à l'exécution des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers.

En cas de **conservation électronique**, les enregistrements doivent être systématiques et sans lacunes, et la personne assujettie à l'obligation de conserver doit les protéger contre les modifications (protection en écriture). Pendant la durée de conservation, les données et les documents numérisés doivent être disponibles en tout temps et pouvoir être rendus lisibles dans un délai raisonnable sans changement et dans leur intégralité.

La conservation sous forme électronique ne concerne pas les documents servant de base au report du paiement de l'impôt (TVA).

L'accès, la lisibilité et l'exploitation des données et des documents doivent être garantis à tout moment sur le territoire douanier ou dans une enclave douanière suisse.

Lorsque des entreprises sont liquidées ou que la faillite est prononcée contre elles, le code des obligations et le droit sur la poursuite pour dettes et la faillite règlent l'obligation de conserver. En vertu de ces dispositions, les sociétés liquidées doivent faire conserver pendant dix ans leurs livres comptables chez le liquidateur ou auprès d'un office désigné par le Bureau du registre du commerce.

## Règlement 10-00 – 1<sup>er</sup> janvier 2024

Le bureau de douane ne conserve aucun document douanier d'entreprises liquidées ou en faillite. Les personnes désirant des renseignements doivent être invitées à s'adresser au Bureau du registre du commerce ou à l'office des poursuites.

Si, pendant la durée de conservation, la personne assujettie à l'obligation de conserver ne peut pas présenter de la manière exigée par le bureau de douane les données et documents nécessaires pour justifier une réduction ou une exonération des droits de douane ou un allègement douanier, le bureau de douane peut corriger une décision de taxation et procéder à la perception subséquente des droits de douane. Il utilise le taux le plus élevé qui était applicable au moment de la taxation.

### 5.2 Conservation par l'OFDF

Il est en principe prévu de conserver les documents de service pertinents sous forme électronique dans OS EZV. Le délai de conservation et l'archivage à long terme par les Archives fédérales sont définis sur la base du système de classification.

Sont qualifiés de pertinents les documents contenant des informations qui sont importantes pour pouvoir poursuivre le traitement d'une affaire ou reconstituer le déroulement de cette dernière.

Exceptions: (énumération non exhaustive)

- déclarations en douane non électroniques 5 ans
- détail des marchandises, bulletins de délivrance, etc. 2 ans

## 6 Bases légales

Les bases légales déterminantes pour le présent règlement sont mentionnées au début de chaque chiffre.

## 7 Définitions

### 7.1 Personnes assujetties à l'obligation de déclarer

([Art. 26 LD](#))

Sont assujettis à l'obligation de déclarer:

- les personnes assujetties à l'obligation de conduire les marchandises;
- les personnes chargées d'établir la déclaration en douane, telles que par exemple:
  - les transitaires;
  - les déclarants en douane (personnes qui établissent des déclarations en douane à titre professionnel);
  - dans le trafic postal, également l'expéditeur.

En vertu de l'[art. 233 OD](#), l'établissement de déclarations en douane à titre professionnel n'est autorisé qu'aux personnes disposant des aptitudes requises, c'est-à-dire quiconque:

- a 18 ans révolus;
- n'est pas interdit;
- a les connaissances nécessaires; et
- offre la garantie d'une représentation professionnelle correcte dans la procédure douanière.

Dans des cas exceptionnels, l'arrondissement des douanes peut autoriser une personne mineure à établir des déclarations en douane.

### 7.2 Autorité de taxation

([Art. 91 ss LD](#))

Les objectifs et les fonctions de l'OFDF sont définis dans l'ordonnance du 11 décembre 2000 sur l'organisation du Département fédéral des finances ([Org DFF; RS 172.215.1](#)).

L'OFDF assume en particulier les fonctions suivantes:

- elle surveille et contrôle la circulation des personnes et des marchandises à travers la frontière douanière;
- elle prélève des droits de douane, des impôts à la consommation spéciaux et d'autres redevances;
- elle assure la sécurité dans l'espace frontalier;
- elle participe à l'exécution de prescriptions non douanières.

### 7.3 Objet de la taxation

([Art. 7 LD](#))

Les marchandises introduites dans le territoire douanier ou sorties de celui-ci sont soumises aux droits de douane et doivent être taxées conformément aux dispositions de la loi sur les douanes et de la loi sur le tarif des douanes.

### 7.4 Partie à la taxation

([Art. 26 LD](#); [art. 75 OD](#))

La partie à la taxation est constituée des personnes assujetties à l'obligation de déclarer.

### 7.5 Placement sous régime douanier

Le placement sous régime douanier comprend tous les actes que l'administration doit exécuter afin de constater la créance.

Pour que la taxation puisse être établie, les éléments suivants sont nécessaires:

- l'objet de la taxation: les marchandises introduites dans le territoire douanier;
- l'autorité de taxation: l'OFDF;
- la partie à la taxation: les personnes qui bénéficient de droits et assument des obligations du fait du rapport de taxation;
- la procédure douanière: les opérations prescrites pour l'exécution de la taxation.

### 7.6 Personnes assujetties à l'obligation de conduire les marchandises

([Art. 75 OD](#))

- le conducteur de la marchandise;
- la personne chargée de conduire la marchandise au bureau de douane;
- l'importateur;
- le destinataire;
- l'expéditeur;
- le mandant.